



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six le cinq juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Annick	GROELLY	1 ^{ère} Adjointe au maire
Mme	Stéphanie	KELLER	3 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	4 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Isabelle	METERY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Alain	BRAND	Conseiller municipal
Mme	Chantal	GIEGELMANN	Conseillère municipale
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
Mme	Emilie	DEMEUSY	Conseillère municipale
Mme	Lamyaa	SARAR	Conseillère municipale
Mme	Sthefania	HERMANN	Conseillère municipale
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal
Mme	Manon	LEQUIN	Conseillère municipale
M.	Hugo	BOEGLIN	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

M. Christophe LOUYOT, 2^{ème} Adjoint au maire a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER ; M. Lionel ALLEGATIERE, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à M. Jean-Jacques BRISWALDER ; M. Quentin POINDRON, Conseiller municipal a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY.

Absent :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 16
- Procurations : 3

Date de la convocation : 29/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 55

POINT 1

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 55

POINT 1

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

En application des dispositions du code électoral, le conseil municipal de la commune de Hirsingue doit procéder à la désignation de ses délégués et de leurs suppléants en vue de participer à l'élection des sénateurs. Cette désignation est essentielle pour permettre à la commune d'être représentée dans le collège électoral chargé d'élire les sénateurs du département.

Les articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral encadrent cette procédure, notamment en ce qui concerne les modalités de désignation, les conditions d'éligibilité et le fonctionnement du bureau électoral. Il convient donc de respecter scrupuleusement ces dispositions pour garantir la validité de la désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 283 à L. 293 du code électoral relatifs à la désignation des délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs ;

VU les articles R. 131 à R. 148 du code électoral fixant les modalités pratiques de cette désignation ;

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la désignation du secrétaire de séance ;

VU l'article L. 2121-17 du CGCT fixant les règles de quorum pour la validité des délibérations du conseil municipal ;

VU l'article L. 2122-17 du CGCT relatif aux pouvoirs du maire en matière de présidence des séances ;

CONSIDÉRANT que la commune de Hirsingue, en tant que collectivité territoriale, doit désigner ses délégués et leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs ;

CONSIDÉRANT que cette désignation doit être effectuée en respectant les règles de quorum et les conditions d'éligibilité prévues par le code électoral ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants, ni être élus délégués ou suppléants, conformément à l'article LO. 286-1 du code électoral ;

CONSIDÉRANT que les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants, conformément à l'article L. 287-1 du code électoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le conseil municipal de Hirsingue procède à la désignation de ses délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, conformément aux dispositions des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral.

Article 2 : La séance de désignation se tiendra en respectant les règles de quorum et les modalités prévues par le code électoral, notamment en ce qui concerne la composition du bureau électoral et les conditions de vote.

Article 3 : Les noms des délégués et de leurs suppléants désignés seront consignés dans un procès-verbal transmis aux services préfectoraux compétents et est joint en annexe de cette délibération.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

HIRSINGUE

Département (collectivité)	68
Arrondissement (subdivision)	Altkirch
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HIRSINGUE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

M. Christian GRIENENBERGER	Mme Annick GROELLY	Mme Stéphanie KELLER
M. Jean-Jacques BRISWALDER	Mme Isabelle METERY	M. Alain BRAND
Mme Chantal GIEGELMANN	M. Pascal FINK	M. Cyril FERRE
Mme Valérie FLANDRIN	Mme Emilie DEMEUSY	Mme Lamyaa SARAR
Mme Sthefania HERMANN	M. Florian KAYSER	Mme Manon LEQUIN
M. Hugo BOEGLIN		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M. Christophe LOUYOT représenté par M. Christian GRIENENBERGER	M. Lionel ALLEGATIERE représenté par M. Jean-Jacques BRISWALDER	M. Quentin POINDRON représenté par Mme Annick GROELLY

Absents non représentés :

1. **Mise en place du bureau électoral**

M. Christian GRIENENBERGER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Annick GROELLY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **16 (seize)** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M. Alain BRAND, Mme Chantal GIEGELMANN, Mme Manon LEQUINET M. Hugo BOEGLIN.**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5 (cinq)** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3 (trois)** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **1 (une)** liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19 (dix-neuf)</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0 (zéro)</u>

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19 (dix-neuf)</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0 (zéro)</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0 (zéro)</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>19 (dix-neuf)</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
M. Jean-Jacques BRISWALDER	19	5	3

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués suppléentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués suppléentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire a constaté le refus de 0 (zéro) délégué après la proclamation de leur élection⁶.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

5. Observations et réclamations⁸

[illegible]

* Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-neuf heures et vingt-huit minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire, Christian GRIENENBERGER



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Alain BRAND et Chantal GIEGELMANN



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Manon LEQUIN et Hugo BOEGLIN



⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

